



Condition de perquisition d'un domicile de particulier

Par **malo31**, le **20/07/2009** à **20:35**

Bonjour,

Je souhaite connaître les modalités du droit français pour une perquisition (si une autorisation du juge est obligatoire, s'il faut absolument des preuves pour perquisitionner, si la personne est en vacances et que le domicile est vide...).

De plus, je voudrais savoir si les gendarmes ou policiers peuvent simplement faire une visite au domicile et si nous sommes obligés de les faire rentrer ou il peut y avoir une simple convocation au commissariat.

Je vous remercie par avance de vos réponses.

Cordialement.

Par **frog**, le **20/07/2009** à **22:38**

Les modalités d'introduction au domicile dépendent des circonstances... La convocation pour une affaire concernant le mis en cause est tout aussi possible qu'une 'kiz en l'absence du propriétaire... Tout dépend du cas concret.

En en disant plus, ce serait plus simple de répondre.

Par **Loto**, le **03/08/2009** à **15:57**

Bonjour

La loi ne précise pas ce qu'est une perquisition, mais un arrêt de la chambre criminelle de la Cour de cassation (qui donne une interprétation de la loi) la définit comme « la recherche, à l'intérieur d'un lieu normalement clos, notamment au domicile d'un particulier, d'indices permettant d'établir l'existence d'une infraction ou d'en déterminer l'auteur » (Crim. 29 mars 1994 :Bull. crim. no 118).

Pour les perquisitions, la loi protège particulièrement les « domiciles », en y interdisant (sauf exceptions) les perquisitions la nuit.

La notion de domicile est large : il s'agit de tout lieu de résidence possible (par exemple une chambre d'hôtel ou un bureau), où la personne, « qu'elle y habite ou non, a le droit de se dire chez elle, quels que soient le titre juridique de son occupation et l'affectation donnée aux locaux »(Crim. 31 janv 1914).

Ne sont en revanche pas des domiciles : une voiture, un atelier artisanal ou industriel, un local réservé à la vente...

Les perquisitions chez les avocats, médecins, notaire, avoués, huissier et dans les locaux de presse sont soumises à des règles particulières (art. 56-1 à 56-3 du CPP).

Suivant les types d'enquête

Les perquisitions sont soumises à un régime très différent suivant les trois types d'enquête :

flagrant délit (art. 56 du CPP).

Les flics peuvent perquisitionner les domiciles des personnes « qui paraissent avoir participé » au crime ou au délit flagrant, sans leur assentiment.

Il y a deux cas courants :

une personne en garde à vue et soupçonnée d'un flagrant délit chez qui les flics font une perquisition ;

un lieu avec des signes extérieurs qui laissent penser qu'un flagrant délit est commis à l'intérieur (exemple : des plants de cannabis sur le rebord d'une fenêtre).

enquête préliminaire (art. 76 du CPP).

Pour les délits punis d'une peine inférieure à cinq ans de prison, les perquisitions ne peuvent être effectuées sans l'assentiment de la personne chez qui elles ont lieu. Cet accord doit être donné par écrit.

Pour les crimes et les délits punis de cinq ans de prison ou plus, quand un juge des libertés et

de la détention l'a autorisé par écrit, la perquisition est possible sans l'assentiment de la personne.

instruction (art. 92 à 97 du CPP).

En principe, le juge d'instruction devrait se déplacer avec son greffier pour faire la perquisition « dans tous les lieux où peuvent se trouver des objets ou des données informatiques dont la découverte serait utile à la manifestation de la vérité » (art. 94 du CPP). Cela peut donc être chez quelqu'un qui n'est pas mis en examen.

Dans les faits, le juge d'instruction se déplace rarement lui-même, mais charge les flics de le faire à sa place dans le cadre d'une commission rogatoire.

Règles applicables à toutes les perquisitions

La personne chez qui la perquisition a lieu doit être présente : à défaut, elle peut désigner un représentant. Si elle ne l'a pas fait, l'OPJ doit requérir deux témoins « en dehors des personnes relevant de son autorité » pour y assister (art. 57 du CPP).

« Si elles sont susceptibles de fournir des renseignements sur les objets, documents et données informatiques saisies, les personnes présentes lors de la perquisition peuvent être retenues sur place par l'OPJ le temps strictement nécessaire à l'accomplissement de ces opérations. » (art. 56 du CPP).

Comme pour tous types de témoin, il n'est pas obligatoire de répondre aux questions des flics (voir « Les témoins », chapitre 4).

Les objets et documents saisis sont répertoriés et placés sous scellés en présence des personnes ou des témoins, qui signent le procès-verbal de la perquisition. Comme pour la garde à vue, il n'est pas obligatoire de signer : le refus sera alors mentionné sur le procès-verbal. Il sera plus facile d'annuler la perquisition pour des raisons de procédure si on a refusé de signer le procès-verbal.

Les perquisitions à domicile ne peuvent « commencer » avant 6 heures du matin et après 21 heures le soir (art. 59 du CPP). En dehors des domiciles, ces règles d'heures ne s'appliquent pas.

Cependant, pour une longue liste de crimes ou de délits définis par l'article 706-73 du CPP (bande organisée, trafic de stupéfiants, terrorisme, proxénétisme aggravé, fausse monnaie...), les perquisitions sont autorisées à n'importe quelle heure du jour et de la nuit dans les trois types d'enquête.

Pour ces perquisitions de nuit, une autorisation particulière d'un juge d'instruction ou d'un juge des libertés et de la détention est nécessaire (art. 706-89 à 706-94 du CPP).

Dans n'importe quelle perquisition, les objets illicites (armes, stupéfiants, faux papiers, etc.) peuvent être saisis immédiatement : il s'agit de la découverte d'un crime ou d'un délit flagrant. Les poursuites engagées à leur sujet sont valables même si la perquisition n'avait aucun

rapport, à l'origine, avec eux (Crim. 11 juin 1985 : Bull. crim. no 227 et art. 706-93 du CPP).

Pas besoin de preuves pour perquisitionner, des soupçons suffisent.
si les policiers (ou les gendarmes) vous rendent visite sans commission rogatoire vous n'êtes pas obligé de leur ouvrir la porte.

Par contre si ils ont une commission rogatoire, si vous ne leur ouvrez pas ils ont le droit de défoncer la porte. De toutes les façons s'ils veulent vous interroger qu'ils vous convoquent au commissariat.

Si vous n'êtes pas présent chez vous, pas de perquisition possible.

Par **PSEUDO29**, le **14/12/2009** à **20:44**

Petit Bémol :

En flagrance, pas besoin d'autorisation. Tout comme en commission rogatoire, les policiers ou gendarmes peuvent défoncer la porte pour faire une perquisition.

Deuxième chose. En cas d'absence, en flagrance ou commission rogatoire, la perquisition peut être effectuée avec la présence de deux témoins.

Par **1207**, le **07/03/2010** à **13:02**

bonjour,

Lorsqu'on perquisitionne chez vous, pour vol (j'héberge mon frère), alors que la locataire est au travail (ils m'ont appelé pour me demander de passer au commissariat sans me dire qu'ils allaient chez moi pour une perquisition), ont-ils le droit de forcer la porte, de tout retourner, de prendre des photos, qui ne m'ont pas été présentées sous scellés, et lorsque je suis rentrée chez moi, j'ai retrouvé mon appartement dans un état, je n'aurais jamais pu imaginer cela, aujourd'hui j'en suis traumatisée.

Pourriez vous me dire si d'après vous c'est normal ? merci.

Par **78A**, le **23/03/2010** à **17:32**

Bonjour

Je voudrais savoir si la police a le droit de défoncer la porte lors d'une perquisition où bien doit-elle au préalable toquer à la porte ? Et donc ne pas défoncer directement la porte.

Merci de vos réponses.

Par **mikelpt**, le **18/07/2010** à **10:24**

Pour "1207" :

- une perquisition, qu'elle soit réalisée en flagrant délit (FD), en enquête préliminaire (EP) ou sur commission rogatoire (CR) ne peut avoir lieu sans au moins un occupant des lieux, à défaut un représentant, et à défaut encore par 2 témoins requis par l'Officier de Police Judiciaire (OPJ), et ceci à peine de nullité. L'entrée "en force" n'est logiquement possible qu'en FD ou sur CR puisque la perquisition en EP n'autorise pas de moyens coercitifs. Donc je vois mal des gendarmes ou policiers entrer chez toi au mépris de ces règles, ils n'y auraient aucun intérêt (procédure cassée, sanctions disciplinaires et pénales possibles à leur rencontre).

Dans ton cas on en déduit que ces agents sont allés chez toi avec ton frère puisqu'il a déclaré ce domicile. S'ils ont usé de coercition pour entrer ("défoncer" la porte), on devine que le cadre légal était le FD (éventuellement une CR). La présence de l'occupant principal du domicile aurait pu se concevoir s'il avait été disponible, mais comme ça n'était manifestement pas ton cas, ben ils s'en sont passés, ce qui me semble régulier, puisque pour différentes raisons (notamment la durée de la garde à vue si tel était le cas de ton frère, ou le risque de dépérissement des preuves), il est parfois difficile de différer une perquisition.

Pour ce qui est de la porte forcée ou de l'appartement retourné, ça n'est pas souvent nécessaire. J'effectue moi-même souvent de tels actes, et j'ai rarement eu besoin (peut-être même jamais) de forcer une porte. Car même si la Loi l'autorise en FD ou CR, il ne faut pas être con non plus et ne le faire que si c'est absolument nécessaire. Ça sous-entend que si on peut avoir les clés par quelqu'un et que ça ne diffère pas l'acte de trop longtemps, eh bien ça vaut le coup d'attendre, ne serait-ce que par respect de la personne. C'est le même principe concernant la fouille des lieux : même si rien ne le précise, je trouve qu'il est franchement incorrect de tout mettre en bazar chez quelqu'un lors d'une perquisition, surtout lorsque, dans ton cas, la personne mise en cause n'est pas l'occupant principal des lieux. Ça s'appelle le respect de la dignité des personnes, et bien que je sois gendarme OPJ j'y suis très attaché. Ce genre de comportements ne peut à terme que créer des tensions entre les agents de la force publique et les citoyens, ce qui est fort regrettable.

Pour 78A :

- pour les mêmes raisons que précédemment, sauf circonstance insurmontable, il est évident que même en FD ou sur CR où des moyens coercitifs peuvent (PEUVENT et non DOIVENT) être employés, la moindre des choses est de frapper avant à la porte afin de savoir s'il y a quelqu'un.

Par "circonstance insurmontable" j'entends qu'il n'est pas possible de faire autrement sans risquer quelque chose : un exemple que je verrais serait par exemple le cas d'une affaire mettant en cause de dangereux malfaiteurs, susceptibles d'être armés, et pour laquelle l'effet de surprise et de maîtrise rapide des malfaiteurs serait prépondérant sur le reste.

Par **pompom88**, le **16/08/2010** à **00:07**

Salut à tous,

J'habite seule une maison, j'y [s]héberge[/s] mon ami. Les gendarmes sont venu perquisitionner lorsque je suis parti au travail. Ont ils le droit étant donné que la principale

concernée n'était pas la? Ensuite lorsque je suis partie au travail je n'est pas fermée la porte d'entrée à clefs. Lorsque les gendarmes sont arrivés à la maison ils ont frappé mon ami dormait (travail de nuit) ils sont rentré comme ça dans la maison ils sont allé réveiller mon ami (sacret réveil) et perquisition... Ont ils le droit de rentré comme ça ??? Je tiens à préciser qu'ils n'avait pas de commission rogatoire et qu'a la base ils étaient juste censé porter une convocation...

Merci de vos réponse, je suis impatiente,

Par **mikelpt**, le **16/08/2010** à **08:50**

Pompom88,

Il manque des éléments dans votre récit, car sans doute manque-t-il des éléments dans ce que vous a dit votre ami. Si perquisition il y a eu à votre domicile (qui est aussi, de fait, le domicile de votre ami si vous l'hébergez, puisque votre ami peut alors se dire chez lui), je doute que ça soit simplement pour remettre une convocation ! Il y avait certainement autre chose derrière, un dossier à traiter dans lequel votre ami était concerné à ce stade, par forcément en tant que mis en cause, d'ailleurs. Précisons en effet qu'une perquisition ne se limite pas au domicile d'une personne mise en cause, mais peut être menée parfois chez de simples témoins. En effet, cet acte peut être mené chez toute personne "susceptible de détenir des indices ou objets relatifs aux faits incriminés" (ex : un objet volé déposé chez quelqu'un qui n'aurait pas connaissance de la provenance frauduleuse du-dit objet).

Pour ce qui est de l'entrée "en force", voir ma réponse précédente : tout dépend du cadre légal de la procédure concernée : vous dites qu'il ne s'agit pas d'une commission rogatoire, ok. Mais l'accord (l'assentiment pour être exact) de la personne n'est pas requis non plus dans une procédure de crime ou délit flagrant. Dernier cas de figure possible : une enquête préliminaire, auquel cas votre ami a rédigé un assentiment exprès autorisant préalablement la perquisition.

Sur le fait que vous ne soyez pas présente au domicile, là encore voir ma réponse précédente : les enquêteurs peuvent s'en passer dès lors qu'il y a au domicile une personne qui a le droit de se dire chez elle et que l'acte ne peut être différé pour différentes raisons (risque de déperissement des preuves par exemple) Après, pour certaines affaires délicates (criminelles, notamment), l'enquêteur en fera parfois plus au nom du "qui peut le plus peut le moins", et pourra attendre que le locataire en titre soit présent en plus de la personne concernée.

Je rappelle en conclusion qu'un enquêteur n'a aucun intérêt à faire des actes contraires au code de procédure pénale, sous peine non seulement de nullité de l'acte (et de tout ce qui en découle...), mais également de sanctions disciplinaires voire pénales. Je ne dis pas que ces comportements n'existent pas, mais je n'en vois pas l'intérêt. Si vous avez un doute sur les circonstances des actes réalisés chez vous, vous pouvez toujours aller les exprimer calmement à l'enquêteur concerné, qui pourra vous expliquer tout ça dès lors que cela n'entrave pas son enquête (en tout cas, c'est ce que je ferais volontiers). Je suis sûr que vous apprendrez alors des choses que votre ami a omis de vous dire...

Par **tartouille**, le **25/10/2010** à **21:57**

bonjour

jetai absente et jesuis rentree chez moi et tout mon appart etai retourne meme mon armoire pour un probleme de trafic de stupefiant concernant mon fiston que je croyai trouver chez moi et que je me sui demander ce quil c'était passer vu tou le cirque chez moi!!!que puis je faire ?? car jetai pas chez moi et je ne vous di pas ds kel etat je me sui retrouver!!!

Par **mikelpt**, le **25/10/2010** à **22:07**

Tartouille,

Concernant votre fils, est-il mineur ou majeur ?

Par **tartouille**, le **25/10/2010** à **22:33**

majeur bientot 19ANS MAIS C BANAL CAR C POUR SA PROPRE CONSOŞ MAIS JE NETAI PAS CHEZ MOI ET MON FISTON ET CHEZ MOI CAR SON PERE LAVAI FICHU A LA PORTE IL NA PA DADRESSE FIXE MAI QUAN JAI COMPRI CE QUIL SETAI PASSER JETAI DS UN SALE ETAT CAR JE CROYAI KIL FALLAI PRINCIPAUX OCCUPANTS DUN LOGEMEN MOI JAI TOU RETROUVER EN DESSU DESSOU!! ET TOU ET RESTER OUVERT QUAN JE SUI ARRIVER TOU EN CROYAN QUE MON FISTON ETAI PA LOIN!!!JE SUI ENCORE SOU LE CHOC JE NARIVE PA CROIRE QUE LON PUISSE RENTRER FOILLER CHEZ LES GENS COME CA!! ET ENBARQUER LES GENS EN GARDE

Par **mikelpt**, le **25/10/2010** à **22:51**

Simple consommateur, ou plus ? Bref, ceci ne change pas grand chose à notre affaire. Sachez simplement que la qualification de l'infraction (ou des infractions) susceptibles d'être reprochée(s) à votre fils peut(vent) varier par la suite, en fonction des éléments mis en lumière ou non. Si les enquêteurs ont placé en garde à vue votre fils dans le cadre d'un "trafic de stupéfiants" (acquisition, vente, cession, transport,...), c'est qu'ils avaient à ce stade des "raisons plausibles de soupçonner" qu'il était impliqué dans une telle histoire. Votre fils étant majeur, il réside chez vous, votre domicile est donc aussi le sien, il a le droit de se dire chez lui. Votre présence ne s'imposait par conséquent pas à mon sens, du fait de la présence de votre fils. Par ailleurs, votre fils, dans le cadre de la mesure de garde à vue prise à son encontre, avait le droit de faire prévenir quelqu'un (un proche, notamment) de cette mesure (sauf éventuellement si les enquêteurs ont motivé au procureur de la République compétent de surseoir à ce droit) ; il aurait donc pu logiquement vous faire prévenir pour vous éviter cette désagréable "surprise"...

Pour ce qui est de la perquisition, eh bien oui, c'est une fouille minutieuse du domicile, dont le but est de découvrir des "indices relatifs aux faits incriminés" (dans notre cas : produits stupéfiants, argent en quantité, notes,...). Après, il est regrettable, si c'est bien le cas, que tout ait été laissé sans dessus dessous.

Qu'elle se déroule avec ou sans assentiment exprès (voir messages précédents) ne change rien au déroulement de ces opérations.

C'est vrai qu'une perquisition peut être mal vécue, mais bon, c'est la procédure pénale en vigueur, et c'est surtout à votre fils qu'il faudrait demander des explications. Et parce que votre fils ne vous dira pas forcément tout (on sait ce que c'est...), vous pouvez aussi, si cela est possible, avoir des explications de la part des enquêteurs intervenus, histoire d'avoir un avis provenant d'un angle un peu différent, un avis complémentaire.

Par **tartouille**, le **25/10/2010 à 22:59**

JE DEMANDERAI RIEN CAR JE SAI UNE CHOSE ON A PAS LE DROIT DUSER DE SON POUVOIR POUR FAIRE CE QUI A ETAI FAI ET TOU LAISSER EN VRAC JE SUI DESEMPAREE COME DOTRES PERSONNE ET MON FISTON LUI JE SAI QUIL A DES REMORDS CAR IL NA RIEN A SE REPROCHER A PART POUR SA CONSO PERSO ET QUAU VU DU MANK DAMOUR DE LA PAR DE SON PERE VOILA CE QUI ARIVE!!! JE VOUS REMERCIE DAVOIR REPONDU MAIS DES DEMAIN JE VAI VOIR UN AVOCAT POUR ETRE ECLAIRER SUR MES DROITS ET DE CETTE PERKISITION INACCEPTABLE!!

Par **cindy**, le **09/03/2011 à 13:19**

bonjour j'aimerais savoir si un opj a le droit de vous faire fumer des joint en garde a vue?quelle sont les vice de procedure ou de forme concernant un trafic de stup?et aussi a t-on le droit de vous refuser de boire de l'eau de facon humaine car mon concubin n'a pas eu le droit de boire ni en bouteille ni en verre contrairement a son comparse de la cellule d'a coter....noter quand meme qu'on ne lui a pas refuser de boire mais il a du absorber l'eau coulant du robinet..merci de vos reponse..

Par **chris_idv**, le **09/03/2011 à 14:51**

Bonjour,

[citation]j'aimerais savoir si un opj a le droit de vous faire fumer des joint en garde a vue ?[/citation]

Non, mais dans l'hypothèse où cela aurait été le cas c'est quasiment impossible à prouver.

[citation]quelle sont les vice de procedure ou de forme concernant un trafic de stup ?[/citation]

Les mêmes que pour n'importe quelle procédure pénale

[citation]a t-on le droit de vous refuser de boire de l'eau de façon humaine car mon concubin n'a pas eu le droit de boire ni en bouteille ni en verre contrairement à son comparse de la cellule d'à côté....noter quand même qu'on ne lui a pas refusé de boire mais il a dû absorber l'eau coulant du robinet ?[/citation]

La garde à vue est une période où les forces de l'ordre s'efforcent de recueillir des explications de la part d'une personne contre laquelle il existe des éléments qui la mettent directement, ou indirectement en cause.

Le fait que votre concubin ait bu de l'eau au robinet au lieu d'un verre ou d'une bouteille donne des indications sur les conditions de sa garde à vue: pas très agréable. Maintenant ce simple fait n'est pas suffisant à lui seul pour qualifier les conditions de la garde à vue d'irrégulière.

Le fait même que "son comparse de la cellule d'à côté" ait d'après vos explications bénéficié d'un traitement plus favorable laisse supposer que les forces de l'ordre ont adapté, comme c'est généralement le cas, leur attitude en fonction de celle de leur interlocuteur.

Certaines garde à vue, même longues comme c'est le cas pour le trafic de stupéfiants peuvent se passer relativement courtoisement où au contraire dérapent si l'incompréhension s'installe (des 2 côtés).

En règle générale lorsque les forces de l'ordre posent des questions à une personne en garde à vue:

1) soit la personne répond poliment et fournit des explications sensées et vérifiables qui permettent de lever le doute sur le fait qu'elle ait pris part (ou non) à la réalisation d'une infraction.

>> C'est la meilleure stratégie, même si la situation est, par définition, désagréable.

2) soit la personne répond par un mensonge ou une incohérence qui sera tôt ou tard identifiée.

>> Humainement cela va rapidement aboutir à une forme de lassitude voire d'antipathie de la part des forces de l'ordre: personne n'apprécie d'être pris pour un idiot ...

3) soit la personne ne répond pas: c'est son droit mais c'est une attitude de blocage qui est souvent mal perçue. En effet un interrogatoire lors d'une garde à vue est d'abord une nécessité donc autant le simplifier en évitant de perdre du temps inutilement (pour tout le monde).

Cordialement,

Par **cindy**, le **09/03/2011** à **21:51**

je te remercie pour tes réponses claires...concernant le joint proposé à mon concubin effectivement pas de preuve mais des témoins ou plutôt un fumeur qui a fumé sur ce fameux joint avant que mon concubin soit auditionné crois-tu qu'au tribunal nous pouvons citer cette personne?

Par **mimi493**, le **09/03/2011** à **22:12**

Pour contester la validité du garde à vue, il faut voir ça avec son avocat

Par **chris_idv**, le **10/03/2011** à **11:00**

Bonjour,

[citation]concernant le joint proposer a mon concubin effectivement pas de preuve mais des témoin ou plutot un fumeur qui avez fumer sur ce fameux joint avant que mon concubin soit auditionner croi tu qu'au tribunal nous pouvons citer cette personne ? [/citation]

Soyons clairs: le fait de proposer à une personne en garde à vue de consommer de la drogue est un moyen simple pour les forces de l'ordre de savoir s'ils ont à faire, ou non, à un consommateur.

Dans le cas que vous décrivez votre ami a accepté donc cela a confirmé aux forces de l'ordre qu'il est effectivement consommateur.

Pour reprendre une expression de circonstance: il s'est lui même "carbonisé"

Le fait de produire un témoin qui est lui même en garde à vue et consommateur de substances prohibées risque fort de ne pas être très crédible ...

A partir de ce stade soit votre ami plaide coupable pour consommation de substance prohibée, soit il s'enferme dans une logique à mon avis très risquée qui consiste à rechercher le vice de forme dans la procédure.

En l'absence de violence, de casier judiciaire et s'il a l'intelligence de ne pas se retrouver face aux forces de l'ordre et à la justice pendant quelques années votre ami aurait, sur la base des informations que vous avez communiqué et à mon avis, intérêt à plaider coupable.

Cordialement,

Par **cindy**, le **10/03/2011** à **11:39**

chris, concernant la garde a vue de mon concubin il c'est totalement assumer pour la conso ainsi que le trafic le proc la liberer au bout d'a peine 48h concernant la proposition de fumer il a refuser et dit a l'opj je cite "garde ta merde maintenant moi c'est fini tous sa" c'est ce fameux comparse qui a demander s'il pouvait fumer un joint (celui qui a eu droit a une bouteille d'eau) et l'opj a donc proposer a mon ami de le finir... ensuite pour la facon dont il a ete traiter par les haut placer nickel puisqu'il a cooperer c un "bleu" qui la fait boire au robinet comme un chien... il plaide coupable sans soucis... ce que moi je desire c'est que dans cette affaire tout le monde assume son role et ses conneries... je n'est pas accepter le mode de perquisition non plus il m'ont quand meme eclater les pied du fauteil par terre en le reposant (pas tres

delicatement)les pied sont enfoncer le fauteuil est bancal des cd appartenant au enfant ont ete casser en deux fortiche quand meme les cd des gosse que viennent il faire dans l'histoire??je suis outrer par certaine methode certain abuse de leur pouvoir et sa me degoute...

Par **chris_idv**, le **10/03/2011** à **13:33**

Bonjour,

[citation]il c'est totalement assumer pour la conso [fluo]ainsi que le trafic[/fluo][/citation]

[citation]des cd appartenant [fluo]au enfant[/fluo] ont ete casser en deux[/citation]

Trafic de stupéfiant & présence d'enfant(s) cela ne plait pas du tout, ni aux forces de l'ordre, ni à la justice :(

[citation]"garde ta merde maintenant moi c'est fini tous sa"[/citation]

??? tant sur la forme -politesse- que sur le fond -votre ami a reconnu être trafiquant de stupéfiants quant même !!!- ce n'est assurément pas la meilleure manière de s'adresser à un représentant des forces de l'ordre devant rédiger un rapport qui sera utilisé par la justice.

La composition des forces de l'ordre est à l'image des personnes qui composent notre société: certains manquent d'expérience et de savoir vivre: [citation]c un "bleu"qui la fait boire au robinet comme un chien[/citation] alors que d'autres sont remarquables [citation]la facon dont il a ete traiter par les haut placer nickel puisqu'il a cooperer[/citation]

Concernant votre mécontentement, qui est compréhensible, les forces de l'ordre, surtout dans la lutte contre les stupéfiants, n'évoluent pas, par définition dans le monde des bisounours. Vu la situation à laquelle votre ami est confronté (il a avoué être impliqué dans un trafic de drogue) des CD cassés (que ce soit par maladresse ou à dessein) lors d'une perquisition deviennent une contrariété très secondaire par rapport aux difficultés auxquelles vous allez devoir faire face.

Cordialement,

Par **shuga**, le **26/03/2011** à **14:32**

Bonjour a vous

ma question porte sur la perquisition et les temoins en cas d'absence

J'ai ete convoque en avril 2009 dans le cadre d une enquete preliminaire afin d etre auditionne par un opj sur un abus de faiblesse. une plaite ayant ete porte contre x en mai 2008 pour ce delit.

Lors de cette convocation l opj m'a montre des documents (copies de factures) qui se trouvaient etre a mon domicile. J'ai été très surpris et je me rappelle que de retour d'un

voyage a l etranger, le 21 juin 2008 au soir je n'ai pas pu rentrer chez moi, les clés etant changées et un simulacre de scene de crime vue a la tele entravait l'accès a ma porte (scotch marron en croix sur lequel figurait interdiction de rentrer sous peine de poursuites penales : bonjour la reputation avec les voisins !!).

Je suppose, car je n'ai jamais été convoqué ulterieurement par l'opj ni inquieté par une information, qu'une perquisition a eu lieu à mon domicile pendant que j'étais à l'étranger et que mon appartement étant inoccupé, la perquisition a certainement été effectuée en presence de temoins choisis, dont un témoin (mon propriétaire) était en procès avec moi pour procedure d'expulsion, c'est sans doute ce dernier qui a accepte qu'on forcé la serrure et qui a changé la serrure une fois la perquisition faite, en prenant soin de proceder au simulacre que je vous ai decrit auparavant.

jamais on ne m'a tenu informé d'une volonté de proceder à une perquisition ni à posteriori dit qu'une perquisition avait eu lieu a mon domicile.

Si bien que le 22 juin 2008 j'ai deposé plainte pour violation de domicile contre x, (mon propriétaire en fait) car j estimais qu'en ayant changé ma porte il avait eu accès à mon dossier de défense sur le procès qu'il m'intentait pour m'expluser pour retard de paiement des loyers.

le fait d'avoir effectué cette perquisition a empeche a ma societe que j'hebergais dans une piece de mon logement de fonctionner durant 1 semaine, lorsque je suis rentré le soir du 21 juin 2008 je n'ai pas pu rentrer chez moi qu'à 2hr du mat ayant du en plus telephoner a un serrurier pour rentrer chez moi. j ai du en plus prendre une chambre d hotel pour mettre mes bagages car je ne savais pas à quelle heure le serrurier viendrait.

Bref, ma question est la suivante :

- 1) Si une perquisition a eu lieu chez moi est il obligatoire de m'en informer, si oui sous quel délai?
- 2) Si des documents ont été pris et mis sous scellé chez moi etat il obligatoire de m en informer et si oui sous quel délai?
- 3) si perquisition: les deux temoins choisis par l'opj doivent ils declarer ne pas etre en situation conflictuelle (procès) avec le perquisitionné et dans le cas donné, tirer avantage de la perquisition pour la detourner a son profit (changement de la serrure, apposition de scotch marron en croix entravant l entrée de l appartement, possibilité d'accès au dossier de procès).

Merci pour votre aide.

Par **mariabeau**, le **18/10/2012 à 02:16**

bonjour pour une recele que je recone moi et pas le pere de me fils on til le droit de fere une perquise chez moi san moi je ne vie pas avec me il passe voire me fils et dort parfoi ches moi il on pri me afere a moi et a me fils tout les scelle son a moi il on meme scelle des photo de moi me il on meme pas regarde une ceulle facture qui ceux trouve avec me photo i il mon mi on garde vue pour finire je ne voule pas davoca grose betise de ma pare je nes me pas le droit de prandre un avoca il me dise que je une resele me suit a ma garde a vue de 48 heure je suit resoti come je suit rentre je ne peux pas dire un avoca doit avore un documain de ma

garde a vue il mon rein donne on sortan de garde a vue pour me afere scelle vue que pour la perquise jete on garde a vue pour une recele je je suit retourne pour lor donne me facture il les son refuse soin disan que le gendarme ki ma mi on garde a vue o nivo de la perquise ne le consernee pas il on meme prix mon livre de famille et ma carte vital qui ete dant mon sac a main je ponce que mon sac et mon sac et pas celui de mon ex marie je voudre savoir on til le droit de fere tout sa pour rein il on pri la tele de me fils avec la ps3 mon babalise mon cheche cheveux ma tabe et chaise de jardin mon aspi le pire je pese ces quile ave le facture devan le nez koi fere merci de conprande je c jecri tre mal merci d avance

Par **mariabeau**, le **18/10/2012** à **02:27**

je voule dire quil on fait la perquise le tan que moi jete on garde a vue je tien a dire que ni moi ni mon ex marie somme conu pour stup ni crime ni bande organse merci de me repondre

Par **le bop**, le **05/02/2013** à **19:22**

bonjour

Quels sont les droit de perquisition d'un douanier, ces limites ?

merci de vos réponses

Par **chaber**, le **05/02/2013** à **20:11**

Bonjour le bop

Bonjour et merci sont des marques de politesse envers nos bénévoles qui prennent le temps de vous répondre (relire la charte du forum)

Par **le bop**, le **05/02/2013** à **21:14**

Bonjour, désolé de mon manque de politesses, je formulerais mieux mes questions pour la prochaine fois, merci. Respectueusement.

Par **aaaaab**, le **09/03/2013** à **03:54**

Bonjour je suis age de 19 ans et on aurait effectuer une perquisition au domicile de mes parents chez qui je vis cependant je n'étais pas present au moment de la perquistions. Est que les gendarmes on le droit de perquisitionner alors que je ne suis pas present au moment des faits ? merci

Par **Aston_martin**, le **22/04/2013** à **22:28**

Bonsoir,

Lors d'une perquisition suite à une commission rogatoire (stup), y a t il des biens qui ne peuvent être saisis ex frigo, machine à laver, chambre des enfants? ou alors tous dans l'appartement peut il être saisis sans exception?

Dans le cas de présence d'enfants en bas âges(quelques mois et quelques années) à ce moment là à qui sont confiés les enfants? les bébés restent ils avec leur mère (nourris au sein exclusivement)?

dans le cas où il n'y a pas de familles proches que deviennent les enfants?

Merci pour vos réponses

Par **mama-mia**, le **04/05/2013** à **02:28**

Bonsoir,

J'ai un fils de 20 ans, qui a été mis en garde à vue pour une affaire de trafic de stupéfiant(48h)(1 mai 2013), lors de cette enquête une perquisition à été réalisée à mon domicile(2mai2013 matin), il n'y avait que ma fille qui est mineur à la maison, je n'ai pas été informé, ils sont arrivés avec mon fils et ont fouillé sa chambre. Mais lors de cette fouille, le motif de son arrestation était encore détention et usage de stupéfiant(arrêté le 1er mai) ? Ce n'est qu'après la fouille, avec des éléments extérieur à la fouille venant compléter l'affaire que le magistrat à demander un prolongement en 48heures pour motif trafic de stupéfiant.(2 mai après midi)

Mes questions sont les suivantes, est il obligatoire d'informer la propriétaire du domicile d'une perquisition? Lors de la perquisition mon fils(déjà ferre) compte il comme une personne se valant droit de propriété au domicile ? N'aurait-il pas été obligatoire d'avoir une présence d'une personne majeur?

Je trouve vraiment ça aberrant de ne pas avoir été informer de cette perquisition.

Par **amajuris**, le **04/05/2013** à **10:34**

bjr,

si la police informait les occupants d'un local d'une prochaine perquisition, les policiers ne trouveraient jamais car le ménage serait fait.

ce n'est donc pas aberrant mais très logique.

la présence de votre fils pendant la perquisition la rendait légale puisque c'est son domicile et qu'il est majeur.

cdt

Par **EDYOD**, le **18/05/2013** à **14:24**

bonjour a tous

voila je suis consommateur depuis plus de 15 ans je fume plus de 10 joints par jour *j été mêle a une affaire de stupéfiant donc perquisition chez moi
je n'étais pas la j'étais au boulot lors de la perquisition il y avait ma femme et ma fille
il sont trouver ma consommation au mois soit 100gr plus de petit morceau qui traîné dans une boite
donc mis en G.A.V le matin des mon arriver après avoir été prévenu par des collègues a 7h05
et suit ressorti a 17h30 le lendemain tout le long de la G.A.V je leur ai dit que j'étais consommateur
QU EST CE QUE JE RISQUE?sachant que je n'ai pas de casier et que c'était ma première G.A.V

Par **amajuris**, le **18/05/2013** à **14:52**

bjr,

si est retenue la seule infraction de consommations de stupéfiants (et non trafic)le code de santé publique dans son article 3421-1 prévoit:

L'usage illicite de l'une des substances ou plantes classées comme stupéfiants est puni d'un an d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende.

Les personnes coupables de ce délit encourent également, à titre de peine complémentaire, l'obligation d'accomplir un stage de sensibilisation aux dangers de l'usage de produits stupéfiants, selon les modalités fixées à l'article 131-35-1 du code pénal.

le reste de l'article prévoit une aggravation de la peine si cette consommation a lieu pendant l'exercice de certaines professions.

cdt

Par **la micotte**, le **24/05/2013** à **08:08**

bonjour

Une plainte a été déposée contre moi, une convocation à la police a eu lieu et on fait une perquisition à mon domicile est-il normal que mon mari ni assiste pas nous sommes mariés (en communauté) devait il me prévenir pour la perquisition Merci

Par **soleil47000**, le **14/01/2015** à **00:02**

Bonjour,

Merci tout d'abord de prendre le temps de lire mon histoire.

Me trouvant dans une procédure de divorce compliquée, mon épouse n'a rien trouvée de mieux que de faire un faux témoignage contre moi (plus simple pour une garde d'enfant).J'ai été convoqué dans un 1er temps un vendredi soir vers 19h par téléphone pour le lundi matin,

mais l'enquêteur en question m'ayant déjà fait une entourloupe auparavant (voulant piéger un ami fonctionnaire de Police), je lui ai donc dis que je prenais attache immédiatement avec mon avocat.N'ayant pu joindre mon avocat et lui laissant un message.J'ai rapellé l'enquêteur afin de lui signaler. Celui-ci m'indique qu'il va revenir travailler le week end et va me rapeller et me dit textuellement que si je ne viens pas le lundi matin, nous prendrons un autre RDV. Je n'ai eu aucune nouvelle de cet enquêteur durant le week-end.

Par la suite,j'ai envoyé un fax à cet enquêteur afin de lui indiquer que je ne voulais pas me soustraire à sa convocation mais qu'il prenne contact directement avec mon avocat. Il n'a rien fait. Et quelques semaines plus tard, l'enquêteur accompagné de 2 autres fonctionnaires sont venus à mon domicile me signifier une garde à vue pour faux en écritures publiques, détention et usage de seaux, immitant la signature d'un magistrat (ce qui est extrêmement grave). J'ai été entendu et placé en GAV.

Le lendemain matin, retour à mon domicile avec 5 enquêteurs pour une perquisition. Cette affaire a été classée sans suite. J'ai immédiatement constatés des dysfonctionnements des fonctionnaires. J'ai pu récupéré ce dossier. J'ai effectivement, constaté que l'enquêteur qui m'avait téléphoné n'avait pas noté sur son PV lors de son appel téléphonique la vraie version. Il a indiqué que malgré sa convocation, je ne m'étais pas présenté. Heureusement pour moi, j'avais anticipé son piège et donc copie de l'enregistrement téléphonique qui confirme parfaitement ma version et non la sienne. Ensuite, ils avaient demandés des autorisations afin de perquisitionner, domicile, véhicule. Cependant la aussi, je m'apperçois que la personne qui a établie le PV et qui prétend perquisitionner mon véhicule (avec marque et immatriculation de notée bien sur), n'a pas perquisitionnée ce véhicule mais un autre véhicule. En regardant d'avantage et cherchant donc son PV correspondant au bon véhicule, je m'apperçois qu'il n'existe pas d'autorisation. En continuant ma lecture, je tombe bien évidemment sur la phrase magique et mentions obligatoires " en présence constante et effective de Mr " nous procédons à une perquisition minutieuse. Sauf que dans la réalité, les enquêteurs étaient complètement dispersés dans ma maison, intérieur, extérieur etc...

Il est donc difficile de prouver qu'ils ont fait effectivement des faux en écritures publiques, seulement j'ai des caméras qui ont bien sur filmés les scènes et qui attesteront que ma version est la bonne. Les caméras indiquent bien sur, la date et les heures.

Il est inacceptable de voir des dérapages et des abus de pouvoir. Je respect l'uniforme mais je déteste l'injustice. Je souhaite également envoyer un dossier à l'IGPN.

Je souhaite donc déposer plainte pour "Faux en écritures publiques". Que puis je faire d'autre ?

Certains me disent que je peux également porter plainte pour association de malfaiteurs car ils ont tous été complices et ont suivis les instructions de leur patron (présent le jour des faits).

Merci de l'attention porté à mon message et vous remercie par avance pour votre réponse.

Par **tigerasum**, le **28/03/2015** à **19:29**

BONJOUR marque de politesse

qui est autorisé à perquisitionner le domicile d'un particulier en sa présence mais sans mandat, juste pour les besoins d'une enquête en cours, ne l concernant pas au demeurant?

Par **Mendes2000**, le **12/05/2015** à **20:12**

Bonjour ,voilà en mon absence un huissier de justice a sonner a ma porte et ma fille de 15 ans a répondu que c est parents été absent et il a a ordonné a ma fille d'ouvrir la porte ,ma fille a refusé et lui a répondu qu elle été seule et que moi sa mère été de retour dans 5 minutes ,il lui a demander d ouvrir quil ne pouvait pas attendre 5 minutes et que si elle refuser d ouvrir la porte il allez appelé la police ,du coût ma fille a eu peur et a ouvert la porte ,ma fille a eu tres peur quand ils sont partie elle s est effondré en pleurs .ma question est les hussiers de justice on t il le droit de forcer une mineur a ouvrir la porte en l absence des parents ?!?.Merci

Par **diron59**, le **02/06/2015** à **18:59**

Bonjours a tous.

Je vien vers vous car aujourd'hui je rentrer chez moi après le travail et ma copine m'apprend qu'elle à été réveille par les gendarmes "d'ont je ne sais où" car il chercher quelle qu'un dans mon immeuble de 6 appartement.

Je me demande si il ont le droit de rentrer? pour réveille les gens, il on même vue ma fille qui était réveille dans un autre pièce. On t'il le droit donc de regardez dans l'appartement? est pas demandé avant a haute voix s'il y a quelqu'un ? (je n'est pas plus de détail concernant l'affaire je ne suis en aucun cas concerné donc pas de suivie). Peuvent t'il prendre en compte ce qu'il ont vue dans notre appartement ?

Par **cocotte1003**, le **03/06/2015** à **12:47**

Bonjour, oui pas besoin de mandat dès six heure du matin, cordialement

Par **diron59**, le **03/06/2015** à **17:32**

merci de votre réponse

Par **ferero**, le **27/12/2015** à **21:59**

Bonjour alors voila nous avons eu droit a un réveille musclé a 5h20 du matin par les forces de perquisition homme en cagoule équipement la total ils nous ont défoncé la porte séparé mon mari et moi et mon bébé dans deux chambre séparer mon mari a plat ventre menotté avec un drap au visage enfin bref... nous habitons une maison mais somme juste locataire dans une maison familiale .nous somme donc domicilier a un étage bien précis et la personne qu'il cherchait se trouvait elle dans un autre étage.Après vérifications d'identité donc après 20 min au moins ils ont constaté que nous n'avions rien avoir on quitter notre étage précisant de ne pas bouger de notre endroit et qu'ik reviendrait vers nous pour nous avertir de la fin de la perquisition. avait il le droit de nous défoncer la porte prendre des photos des lieux ?parement

d'après leurs dire c'est la procédure et il doivent sécurisé les lieux pour pouvoir chercher la personne concernée .aucun pardon ! je ne dors plus sans cauchemardé le moindre bruits je paranoie .hors mis les déguats matériaux j'ai eu un choc qui je pense me marquera a vie.merci pour votre réponse.

Par **cocotte1003**, le **28/12/2015** à **07:19**

Bonjour, je vous rappelle qu'on est en état d'urgence. Les forces de l'ordre peuvent perquisitionner à tout moment chez les personnes qu'ils jugent répréhensibles. Les moyens sont à la hauteur de la dangerosité de la personne qu'ils doivent interpellée, cordialement

Par **stepfrioul**, le **02/02/2016** à **20:52**

bonjour,

Gérant d'hôtel, je souhaite savoir quelles sont les conditions de perquisition dans les cas suivants:

- un client oublie du cannabis dans sa chambre(l'Obs, 09/02/15)2 kg. les gendarmes ont-ils perquisitionné l'hôtel entier selon vous, notamment le domicile de fonction du gérant (dans mon cas situé dans l'hôtel) ?
- et si je devais subir une perquisition à titre personnel (en rapport avec la consommation de cannabis-quantités négligeables, après un contrôle routier par exemple), l'hôtel entier sera-t-il perquisitionné (je parle en terme de mauvaise publicité) ?

Accessoirement, sauriez-vous me dire si, en cas de perquisition de mon domicile de fonction, je risque une fermeture administrative de l'hôtel ?

Vous remerciant par avance, cordialement.

Par **rotor**, le **15/02/2016** à **13:28**

oui s ils ont un mandat de perquisition peuvent intervenir entre 6h du matin jusque 21h apres 21h c est interdit ou en cas de force majeur

Par **sadcat**, le **06/08/2016** à **05:00**

Bonjour

Rotor les mandats de perquisition n'existe pas en France ^^.

Sinon après c'est vrai que les gendarmes ont le droit de perquisitionner de 6h à 21 h .

Sachant que si ils viennent à 20h50 , la perquisition peut durer jusqu'à minuit s'il le faut .

Par contre je me demande quelque chose , combien de fois les gendarmes ont le droit de perquisitionner chez vous ?

Par **perplexe84**, le **07/04/2017** à **10:27**

Bonjour, j'ai hébergé mon fils durant 2 ans (majeur 23 ans) et 4 jours après son départ définitif, la gendarmerie est venue perquisitionner à mon domicile. N'ayant rien à cacher je les ai autorisés à entrer. Ils ont alors saisi des objets que mon fils avait laissés chez moi. On ne m'a rien fait signer. On a refusé de me dire de quoi mon fils était accusé. Et là on me demande de me rendre à la gendarmerie afin de signer un pv de perquisition. Je ne souhaite pas le signer dans la mesure où je ne sais pas ce qu'ils ont récupéré exactement dans la chambre où il n'y avait plus rien à part quelques objets sans intérêt (chargeurs de téléphone, sacs à dos...). Ne devaient-ils pas me faire signer le pv directement sur le lieu de la perquisition? en me présentant tous les objets saisis? J'étais tellement choquée par leur intervention au réveil que je ne sais même pas ce qu'ils ont pris exactement. Ils m'ont précisé qu'ils reviendraient mais mon fils n'habitait plus ici ont-ils le droit d'intervenir de nouveau à mon domicile?

Par **ASKATASUN**, le **07/04/2017** à **22:42**

Bienvenu,

[citation]Ne devaient-ils pas me faire signer le pv directement sur le lieu de la perquisition? en me présentant tous les objets saisis? [/citation]

Les réponses à vos questions vous sont données par les articles 57 et 66 du Code de procédure pénale.

L'article 57 prévoit que : Sous réserve des articles 56-1 à 56-5 et du respect du secret professionnel et des droits de la défense mentionnés à l'article 56, les opérations prescrites par ledit article sont faites en présence de la personne au domicile de laquelle la perquisition a lieu.

En cas d'impossibilité, l'officier de police judiciaire aura l'obligation de l'inviter à désigner un représentant de son choix ; à défaut, l'officier de police judiciaire choisira deux témoins requis à cet effet par lui, en dehors des personnes relevant de son autorité administrative.

Le procès-verbal de ces opérations, dressé ainsi qu'il est dit à l'article 66, est signé par les personnes visées au présent article ; au cas de refus, il en est fait mention au procès-verbal

Et l'article 66 stipule que : les procès-verbaux dressés par l'officier de police judiciaire en exécution des articles 54 à 62 sont rédigés sur-le-champ et signés par lui sur chaque feuillet du procès-verbal.

Par **Josécarvalho**, le **27/02/2018** à **05:17**

Bonjour,

Mon beau frère a été arrêté pour des stupéfiants et a donné mon adresse comme lieu de domicile, hors il ne vit pas chez moi. Il a été de passage chez moi, mais n'y résidait pas.

Étant donné qu'une perquisition a eu lieu dans mon domicile avec une amende contre mon beau frère et non me concernant, ni moi, ni mon compagnon alors que je ne l'hébergeais pas, je voudrais savoir si il y a eu vice de procédure dans ce cas ?

Par **amajuris**, le **27/02/2018** à **10:38**

bonjour,
pourquoi un vice de procédure, puisque votre beau-frère a donné votre adresse comme étant son domicile et que que vous l'avez hébergé puisque vous écrivez " Il a été de passage chez moi," ce qui correspond à la définition d'hébergement qui est de donner un logement provisoire à quelqu'un.
combien de temps, votre beau-frère a-t-il été de passage chez vous ?
salutations

Par **Josécarvaliho**, le **28/02/2018** à **03:02**

Vice de procédure dans le sens où ce n'était pas chez lui ? Et 2 semaine à peu près, pour les vacances de Noël.

Par **Josécarvaliho**, le **02/03/2018** à **05:14**

Vice de procédure dans le sens où ce n'était pas chez lui ? Et 2 semaine à peu près, pour les vacances de Noël.

Par **cocotte1003**, le **02/03/2018** à **07:52**

Bonjour, non pas de vice de procédure, il donne votre adresse comme étant la sienne aussi. C'est avec votre beau frère qu'il faut régler le problème, cordialement

Par **didic86150**, le **07/08/2018** à **16:45**

Bonjour, le 1er decembre 2017, j'ai fait une soiree avec 1 ami et ai mis de la musique. vers 22 h 10, quelqu'un frappe violement sur ma porte d'entree avec un objet.
N'etant pas du tout confiant, je sors une mallette contenant 1 pistolet alarme et la place a cote de moi ouverte, mon ami ouvre la porte d'entree et je vois la personne qui a tape violement sur ma porte d'entree foncer sur moi tenant une batte de baseball avec ses 2 mains. j'ai eut le reflexe de prendre le pistolet et la viser comme si c'etait 1 vrai pour ne pas me prendre de coup et l'ai fait fuire.
10 mn apres, les gendarmes se sont gares au bout de la rue, nous sommes sortis de la maison afin de leur mentionner les faits, mais ils nous ont sautes dessus, plaque contre 1 mur, mis les menotes et embarque a la gendarmerie sans que l'on ne puisse rien dire.
Le lendemain, ils m'ont emmene chez moi afin de proceder a 1 perquisition (je n'ai pas vu de commission rogatoire et n'ai signe aucun consentement).
Je me suis apercus que ma porte d'entree etait restee ouverte toute la nuit.

Je leur ai montré où était la malette contenant le pistolet alarme et les cartouches à blanc mais il n'en sont pas restés là et on fait une perquisition complète et m'ont pris des téléphones portables, 2 disques durs, 1 pc portable, des clefs USB, des cartouches d'imprimantes, un ruban à encre avec son transfo, etc...

À la fin de la garde à vue, il me disent que cela passe en légitime défense et me rendent mon arme.

Je voulais faire 1 dépôt de plainte contre la personne qui nous a agressés qui est en réalité ma voisine, mais celle-ci m'est refusée.

Je suis repassé à la gendarmerie par la suite pour à nouveau déposer une plainte mais refusée à chaque fois.

Je leur ai demandé également quand est-ce qu'il me redonnera mes affaires et ils m'ont répondu qu'ils m'appelleront.

Je n'ai à ce jour toujours rien récupéré et suis tombé dans la dépression.

Je ne sais plus quoi faire, j'ai besoin d'aide, en vous remerciant d'avance pour vos futures réponses. Tapez votre texte ici pour répondre ...

Par **Brunodata**, le **29/01/2019** à **17:57**

Bonjour,

Les forces de l'ordre peuvent-ils procéder à une perquisition avec témoins, donc sans l'occupant des lieux, et enfoncer la porte.

Je précise dans le cadre où ils sont munis d'un article 76 du CPP.

Cordialement

Par **morobar**, le **29/01/2019** à **18:31**

Bonjour,

Oui, munis d'une commission rogatoire.

Le mandat de perquisition n'existe pas en France.

Par **Brunodata**, le **29/01/2019** à **19:03**

Bonjour,

La je ne parle pas d'un CR mais bien d'une enquête préliminaire munie d'un article 76 du CPP autorisant la perquisition sans l'assentiment de l'individu.

Dans ce cadre l'enfoncement de la porte peut-elle se faire ?

Par **morobar**, le **29/01/2019** à **19:16**

ET là semble-t-il vous ne savez pas trop de quoi vous parlez.

Par **Gwendy1**, le **07/08/2019** à **10:47**

Bonjour

Gendarme sont venus chez moi moi suite à une plainte de vol de Monsieur je leur ai donné l'autorisation de fouiller ils n'ont rien trouvé puisque je suis innocente ils n'ont aucune preuve à mon domicile m'ont dit que je serai convoqué au commissariat d'ici peu cela fait déjà 15 jours je n'ai toujours rien reçu et je dois partir je leur avais signalé lors d'un perquisition que je partais en vacances que puis-je faire

Par **MM-TIs**, le **12/09/2019** à **20:25**

Bonjour,

1er question : Lors d'une perquisition les forces de l'ordre peuvent elles m'empêcher d'y assister?

2ème question : Suite à une dénonciation arbitraire d'un .."ponte" étranger d'un pays dont les initiales sont US, pour une histoire de diamant durant le festival de Cannes, entraînant une garde à vue d'une nuit (!! et oui), relayée par les media, mais libéré au petit matin avec presque des excuses car il n'avait rien fait donc finalement c'est lui la victime, les policiers ont refusés sa plainte, l'assurance de la victime a refusé d'aider la victime et d'engager des poursuites contre le producteur au US arguant que cette personne était beaucoup trop puissante...

Qu'en pensez vous?

Les media ne devraient ils pas rectifier tous les articles qu'ils ont diffusés sur internet?

Par **Nef**, le **24/01/2024** à **22:43**

Bonjour,

Je suis surprise que vous trouviez pour chaque perquisition un droit du policier qui pourtant commet une violation de domicile car elle n'a souvent aucun document et se permet de faire des perquisitions quand les occupants ne sont pas là.

De ce fait je ne comprend pas chaque question, car vous y répondez avec certitude que cela suit les procédures, et que sinon il y a des informations manquantes car cela suit forcément les procédures. Or tout n'est pas possible en France, et le respect de l'humain et de la vie paisible dans un appartement doit prévaloir. De plus, selon l'article L 141-1 'L'état est tenu de

réparer le dommage causé par le fonctionnement défectueux de la justice'. Une porte s'ouvre par une poignée, et on rentre dans un appartement privé lorsqu'on y est invité. De ce fait c'est un défaut des services de l'état que de forcer une entrée, surtout que l'on peut demander simplement à rentrer. Quoi qu'il arrive, donner forcément raison aux forces de police revient encore à utiliser la force et à dominer une personne non armée, et donc à ne pas tenter une conciliation ou une communication pour ne pas rentrer dans le processus de force. De ce fait la plupart des perquisitions sont hors la loi.